

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2014

RÉFORME FERROVIAIRE - (N° 1990)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 431

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

I. – Après la section 1 du chapitre II du titre I^{er} de la deuxième partie du code des transports, est insérée une section 1 *bis* ainsi rédigée :

« Section 1 *bis*

« Lignes d'intérêt régional

« *Art. L. 2112-1-1.* – Sans préjudice des dispositions du chapitre I^{er} du présent titre, les régions sont compétentes pour créer ou exploiter des infrastructures de transport ferré ou guidé d'intérêt régional.

« Pour l'application du présent article, l'intérêt régional se comprend étendu aux départements limitrophes, sous réserve de l'accord des conseils régionaux concernés.

« Les dispositions du présent article ne sont applicables ni à la région d'Île-de-France, ni à la collectivité territoriale de Corse. ».

II. – Au premier alinéa de l'article L. 2121-10 du même code, après le mot : « département », sont insérés les mots : « ou la région ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux régions, à l'instar de la compétence ouverte aux départements, de créer et/ou d'exploiter des infrastructures de transport ferroviaire d'intérêt local.